

PRIME COMMUNALE DE JETTE

ISOLATION DE LA TOITURE

REGLEMENT COMMUNAL

Article 1

Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet et les conditions prévues par le présent règlement, le Collège des Bourgmestre et Echevins octroie une prime pour le placement d'isolation de toiture dans un bâtiment situé sur le territoire de la Commune de Jette. La prime est uniquement valable pour les travaux de rénovation, pas pour les bâtiments en construction neuve.

Article 2

Le montant de la prime est déterminé en fonction de la catégorie de revenus à laquelle appartient le demandeur. Cette catégorie est déterminée par la somme des revenus globalement et distinctement imposables du demandeur et de toute personne de plus de 18 ans reprise sur la composition de ménage délivrée par l'administration communale moins de 3 mois avant la date d'introduction de la demande de prime. Les plafonds de revenus des différentes catégories sont repris dans le tableau ci-dessous.

	Plafond de revenus bruts imposables si personne isolée	Plafond de revenus bruts imposables si en couple*
Catégorie de base	Plus de 71.565,60€	Plus de 86.565,60€
Catégorie revenus moyens	Entre 35.782,80 et 71.565,60€	Entre 50.782,80 et 86.565,60€
Catégorie faibles revenus	Moins de 35.782,80€	Moins de 50.782,80€

* si époux/épouse ou cohabitant(s) de plus de 18 ans tel que repris dans la composition du ménage délivrée par l'administration communale moins de 3 mois avant la date d'introduction de la demande de prime.

Ces plafonds de revenus sont :

- majorés de 5.000 € si le demandeur (ou les demandeurs dans le cas d'un couple) a/ont moins de 35 ans à la date de la demande.
- majorés de 5.000 € par personne fiscalement à charge mentionnée sur l'Avertissement Extrait de Rôle « Impôt des personnes physiques et taxes additionnelles » du service des Contributions.

Sont également considérés dans la catégorie faibles revenus, moyennant justificatif :

- les copropriétés : les personnes morales dont la forme juridique est une « association des copropriétaires »
- les personnes ayant conclu un bail avec une Agences Immobilières Sociales (AIS)
- les personnes bénéficiant du « Revenu d'Intégration Sociale » du CPAS
- les bénéficiaires du BIM
- les clients protégés

Le montant de la prime est fixé comme suit :

Montant de la prime	
Catégorie de base	Pas de prime
Catégorie revenus moyens	10 euro/m ² de surface de toiture isolée, avec un maximum de 250€ par habitation
Catégorie faibles revenus	10 euro/m ² de surface de toiture isolée, avec un maximum de 500€ par habitation.

Article 3

Une seule prime est octroyée par ménage et par installation.

Dans les immeubles à logements multiples (blocs d'appartements) où le placement de l'isolation de la toiture implique des travaux sur les parties communes, le demandeur aura droit à la prime communale proportionnellement à ses quotités dans l'immeuble. Chaque demandeur de la prime communale peut soit faire une demande individuelle soit une demande groupée au nom de la copropriété.

Article 4

La prime est octroyée à **la personne physique** qui a fait l'investissement, que cette personne soit locataire, emphytéote ou propriétaire du bâtiment concerné. Les personnes morales dont la forme juridique est une « association des copropriétaires » peuvent également recevoir la prime.

Article 5

La prime communale peut être cumulée avec les aides financières publiques, à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des travaux. Si le montant des aides cumulées dépasse le coût des travaux, la prime n'est accordée qu'à concurrence du montant nécessaire au remboursement des travaux à 100%, dans les limites définies à l'article 2.

Article 6

Conditions :

1. La prime communale est valable pour les isolants « traditionnels » ainsi que pour les isolants « naturels » à base des fibres végétales ou animales et/ou écologiques. Ces derniers isolants sont fortement recommandés.
2. La prime communale peut être obtenue indépendamment de la prime à l'énergie pour l'isolation de la toiture octroyée par Bruxelles Environnement. Cependant, les mêmes conditions techniques sont applicables. La présente prime est donc liée aux conditions générales et techniques de la « prime énergie – isolation du toit » de Bruxelles Environnement. Ce document est actualisé chaque année par Bruxelles Environnement et est annexé au présent règlement.
3. Si le demandeur n'introduit pas de demande de prime à l'énergie auprès de Bruxelles Environnement (budget régional épuisé par exemple), le formulaire de demande de prime communale devra être accompagné d'une attestation de l'entrepreneur/installateur sur base d'un document type repris à l'annexe I du présent règlement.

4. Si le demandeur a introduit et obtenu une demande de prime à l'énergie auprès de Bruxelles Environnement, la preuve de l'octroi de la prime à l'énergie devra être jointe à la demande de la prime communale et l'attestation de l'entrepreneur/installateur n'est pas demandée. Il en va de même pour toute autre prime perçue par une autre instance (prime à la rénovation par exemple).
5. De plus, la prime communale ne peut être accordée qu'aux ménages dont les revenus bruts imposables se situent en dessous de 71.565,60€ par an pour les personnes isolées et en dessous de 86.565,60€ par an pour les couples ou cohabitants (hors majoration de plafonds). Les revenus pris en comptes sont relatifs à la dernière année pour laquelle un avertissement-extrait de rôle est disponible (auprès du service public fédéral des finances) à la date d'introduction de la demande de prime.

Article 7

Le dossier de demande de la prime doit comporter les documents suivants :

1. le formulaire de demande (dûment rempli, daté et signé) ;
2. une photocopie de la carte d'identité (recto-verso) ou, pour les nouvelles cartes d'identité électroniques, une copie du document reprenant l'information sur la puce du bénéficiaire;
3. domicile :
 - a) pour les propriétaires : le certificat de propriété du bénéficiaire de la prime ;
 - b) pour les locataires : une copie du bail et l'autorisation écrite du propriétaire d'effectuer les travaux ;
 - c) pour les co-propriétaires : un tableau reprenant les quotités individuelles de tous les co-propriétaires
4. une copie du/des dernier(s) extrait(s) de rôle reprenant les revenus bruts imposables de toutes les personnes majeures du ménage
OU
 - a) pour les demandeurs ayant conclu un bail avec une Agence Immobilière Sociale (AIS), une copie des conventions, baux ou contrats de gestion entre les différentes parties.
 - b) pour les demandeurs qui bénéficient du revenu d'intégration sociale, une attestation du CPAS
 - c) pour les bénéficiaires du BIM, une attestation de la mutuelle
 - d) pour les clients protégés, une attestation de Sibelga
5. une copie de la composition du ménage délivrée par l'administration dans les trois mois précédant la date d'introduction de la demande de prime
6. si un permis d'urbanisme relatif aux travaux visés par la prime est nécessaire, une copie de celui doit être jointe à la demande;
7. une copie des factures et des preuves de paiement afférentes aux travaux de placement de l'isolation de la toiture par un entrepreneur enregistré;

En cas d'obtention d'une prime à la rénovation et/ou d'une prime à l'énergie :

8. une copie de la décision d'octroi de la prime à la rénovation avec la note détaillant le calcul du montant octroyé (Direction du logement);
9. une copie de l'octroi de la prime à l'énergie pour l'isolation de la toiture (Bruxelles Environnement) et une copie de l'extrait bancaire prouvant que la prime à l'énergie a été versée ;

En cas de non-obtention d'une prime à l'énergie de Bruxelles Environnement :

10. L'attestation de l'entrepreneur/installateur voir annexe du règlement (dûment complétée, datée et signée) ;

Article 8

Le dossier de demande doit être introduit auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins selon les modalités suivantes :

- Si vous avez obtenu une prime à l'énergie de Bruxelles Environnement, le dossier complet de prime communale doit être envoyé dans les 2 mois après la date de l'octroi de la prime à l'énergie. La date à laquelle la prime à l'énergie a été versée sur le compte du bénéficiaire sert de preuve.
- Si vous ne faites pas appel à la prime à l'énergie de Bruxelles Environnement la demande de prime communale doit être introduite dans les 4 mois prenant cours à la date de la facture de solde des travaux. La date à laquelle la facture de solde a été payée sur le compte de l'entrepreneur/installateur sert de preuve.

Article 9

Le bénéficiaire de la prime autorise la commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles.

Si une visite des lieux est nécessaire, le bénéficiaire de la prime est averti de la visite par courrier au moins 10 jours à l'avance.

Article 10

Le bénéficiaire de la prime s'engage à rembourser sans délai le montant total de la prime s'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'approbation par l'autorité de tutelle.

GLOSSAIRE

Locataire = une personne physique disposant d'un bail sur l'immeuble concerné.

Emphytéote = une personne physique disposant d'un bail emphytéotique sur l'immeuble concerné.

Propriétaire = une personne physique qui dispose d'un titre légal portant sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété de l'immeuble. La personne peut être le seul propriétaire, copropriétaire ordinaire ou copropriétaire forcé.